

COMPLÉMENT DE PREUVE

ÉTAPE C

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
1 COMPTABILISATION DES VOLUMES LIVRÉS AU SENS DU RÈGLEMENT	4
2 FONCTIONNALISATION DES ACHATS DE GNR.....	5
2.1 Traitement réglementaire.....	5
2.2 Impact tarifaire et interfinancement.....	6
2.3 Saisonnalité du prix du GNR.....	7
3 VENTE DE GNR	9
3.1 Calcul du prix.....	9
3.2 Conditions de service et Tarif.....	10
4 GESTION DE L'INVENTAIRE.....	12
4.1 Similitudes et différences	12
4.2 Rémunération du CFR	14
5 DURÉE DE VIE DU GNR	17
6 TRAITEMENT DES UNITÉS INVENDUES	18
7 RETOUR SUR LE RAPPORT MINDEX	19
CONCLUSION	24

INTRODUCTION

1 Le 31 juillet 2020, Énergir, s.e.c. (Énergir) a déposé sa preuve relative à l'étape C du dossier qui
2 encadre les mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR). Le
3 14 août 2020, la Régie de l'énergie (la Régie) a ordonné au distributeur, dans sa décision
4 procédurale D-2020-111 (Décision), de produire un complément de preuve au sujet de l'étape C.
5 Le présent document vise donc à répondre aux différentes demandes énumérées par la Régie
6 dans le tableau 1 de sa Décision.

1 COMPTABILISATION DES VOLUMES LIVRÉS AU SENS DU RÈGLEMENT

1 Comme premier complément, la Régie demande à Énergir de préciser les différents services
 2 qu'Énergir propose de fournir à sa clientèle (fourniture-F, transport-T, équilibrage-É,
 3 distribution-D, ajustements reliés aux inventaires-AI, SPEDE-S) pour différents cas de figure. Le
 4 tableau 1 présente le fournisseur de chacun des services pour les différents cas de figure
 5 demandés. Les cas de figure ont été présentés en supposant que la consommation de GNR
 6 couvre l'ensemble de la consommation de la clientèle. Dans les cas de figure où il n'est pas
 7 mentionné qu'Énergir achète les volumes de GNR, il a été supposé que ceux-ci sont achetés
 8 directement par les consommateurs.

Tableau 1

Cas de figure	F	T	É	D	AI de F	AI de T	S ⁽¹⁾
1) Volumes de GNR achetés en franchise par Énergir pour les consommateurs de service d'Énergir	Énergir	Énergir	Énergir	Énergir	Énergir	Énergir	N/A
2) Volumes de GNR produits à l'extérieur du territoire, livrés en territoire pour être consommés par un ou des consommateurs de service d'Énergir	Client	Énergir ou Client	Énergir ou Client	Énergir	Client	Énergir (ou N/A si transport fourni par le Client)	N/A
3) Volumes de GNR produits et injectés dans le réseau d'Énergir, consommés par un ou des clients en territoire	Client	Client	Énergir ou Client	Énergir	Client	N/A	N/A
4) Volumes de GNR produits et injectés dans le réseau d'Énergir, consommés par un ou des clients à l'extérieur du territoire	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

9 (1) Une décision est attendue dans le cadre de la Cause tarifaire 2020-2021 (R-4119-2020, B-0137, Énergir-Q, Document 1,
 10 section 1.1) pour donner suite à la proposition d'Énergir qui consiste à exclure temporairement les volumes de GNR du service
 11 SPEDE. Sous réserve de cette décision à venir, Énergir prévoit possiblement revoir sa proposition et, le cas échéant, la faire
 12 coïncider avec sa proposition relative au traitement des unités invendues.

2 FONCTIONNALISATION DES ACHATS DE GNR

1 Cette section présente la méthode qu'Énergir propose pour fonctionnaliser les coûts d'achat de
2 GNR à travers les différents services, ainsi que la manière d'allouer ces coûts. De plus, Énergir
3 revient plus en détail sur la question d'absence de saisonnalité dans le prix d'achat du GNR.

2.1 TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE

4 Les coûts associés aux volumes de GNR achetés par Énergir seraient fonctionnalisés au service
5 de fourniture GNR. Dans le cas où des clients fournissent eux-mêmes le GNR qu'ils retirent à
6 leurs installations, les coûts associés aux volumes de GNR achetés par ces clients ne seraient
7 pas comptabilisés par Énergir puisque celle-ci n'est pas impliquée dans les transactions de ces
8 achats.

9 Les coûts de transport du GNR, correspondent au tarif de transport du distributeur, diminué des
10 ajustements tarifaires pour le maintien de la capacité de FTLH (85 TJ/jour). Ces coûts font partie
11 intégrante des coûts de transport et sont donc alloués d'après le facteur existant FB01T. La
12 différence entre le prix d'achat du GNR et les coûts de transport serait fonctionnalisée au service
13 de fourniture GNR et allouée d'après le nouveau facteur FB01GNR. Le facteur FB01GNR serait
14 calculé en fonction des volumes de ventes annuelles de GNR. La notion de différentiel de lieu
15 n'est pas applicable pour la fonctionnalisation des coûts de GNR au service de transport puisque
16 le tarif de transport du distributeur utilisé pour fonctionnaliser les coûts est établi en calculant le
17 coût global de l'ensemble des capacités de transport contractées par Énergir qui proviennent de
18 plusieurs points de livraison. Énergir juge opportun de préciser que si le tarif de transport du
19 distributeur était modifié au cours d'une année, le prix de vente du GNR serait ajusté pour tenir
20 compte de la modification du tarif de transport. Le tableau 2 ci-dessous présente, pour quatre cas
21 de figure différents, les services auxquels seraient fonctionnalisés les coûts ainsi que les facteurs
22 d'allocation proposés. Il est à noter qu'afin d'illustrer plusieurs scénarios où des coûts seraient
23 encourus par Énergir, les cas 2 et 3 ont été traités comme si les volumes de GNR étaient achetés
24 par Énergir.

Tableau 2

Cas de figure	Coûts fonctionnalisés en F	Facteur d'allocation F	Coûts fonctionnalisés en T	Facteur d'allocation T
1) Volumes de GNR achetés en franchise par Énergir pour les consommateurs de service d'Énergir	X	FB01GNR	X	FB01T
2) Volumes de GNR produits à l'extérieur du territoire, livrés en territoire pour être consommés par un ou des consommateurs de service d'Énergir	X	FB01GNR		
3) Volumes de GNR produits et injectés dans le réseau d'Énergir, consommés par un ou des clients en territoire	X	FB01GNR	X	FB01T
4) Volumes de GNR produits et injectés dans le réseau d'Énergir, consommés par un ou des clients à l'extérieur du territoire				

2.2 IMPACT TARIFAIRE ET INTERFINANCEMENT

1 Puisque les écarts entre le coût d'acquisition réel et le prix de la fourniture sont reportés au
2 compte d'écart de prix GNR, les revenus liés à la vente de GNR sont égaux aux coûts de GNR.
3 Ainsi, les impacts tarifaires et l'interfinancement entre clients consommateurs et non
4 consommateurs de GNR sont nuls. Les revenus associés au service de fourniture GNR seraient
5 alloués d'après le nouveau facteur FB07GNR, calculé en fonction des revenus de GNR facturés
6 au service de fourniture. Étant donné que les revenus de GNR sont facturés à un taux unique, la
7 répartition par palier tarifaire des revenus serait exactement la même que celle des coûts alloués
8 en fonction du facteur FB01GNR, donc l'interfinancement entre les clients consommateurs GNR
9 des différents paliers tarifaires serait nul. Ce phénomène s'observe partiellement dans les
10 services de fourniture, de transport et d'équilibrage de l'ensemble de la clientèle puisque, comme
11 pour le GNR, les tarifs sont établis en fonction des coûts.

2.3 SAISONNALITÉ DU PRIX DU GNR

1 Énergir négocie des prix fixes avec les producteurs sur toute la durée des contrats, où parfois les
2 prix évoluent en fonction d'une indexation établie au moment de la signature du contrat. Puisque
3 les prix d'achat de GNR sont indépendants des variations propres à la consommation des clients
4 d'Énergir en fonction de la température, aucun coût relatif à la saisonnalité n'est inclus dans le
5 prix d'achat du GNR. Énergir est consciente que la production sera appelée à varier chez certains
6 producteurs. Cependant, étant donné que les producteurs s'engagent contractuellement sur la
7 base de quantités annuelles à injecter dans le réseau, la variation saisonnière de production
8 n'aura pas d'effet sur le prix d'achat du GNR. C'est pourquoi l'entièreté des coûts d'achat serait
9 fonctionnalisée au service de fourniture GNR, sans transfert de coûts vers l'équilibrage.

10 Comme mentionné dans la pièce B-0006, Gaz Métro-1, Document 2 du présent dossier, des
11 pénalités pécuniaires découlant de l'entente LBA avec TCPL sont facturées au Distributeur
12 lorsque des déséquilibres entre les volumes nominés et les volumes injectés se produisent. Pour
13 reprendre les explications données dans une réponse à une demande de renseignements dans
14 le cadre de la Cause tarifaire 2019-2020 :

15 « Énergir n'offre pas de service d'équilibrage pour les clients qui injectent dans le réseau gazier :
16 ceux-ci doivent s'équilibrer eux-mêmes. »¹

17 Cela implique que les producteurs de GNR assujettis au tarif de réception sont tenus de
18 s'équilibrer eux-mêmes, et plus précisément qu'ils doivent livrer chaque jour une quantité égale
19 à leur nomination. À même cette réponse, Énergir mentionnait à propos des producteurs de GNR
20 qui se retrouvent en déséquilibre volumétrique :

21 « Dans le cas contraire, ils peuvent générer des coûts d'équilibrage au Distributeur, ce qui n'est
22 évidemment pas souhaitable, car celui-ci n'offre pas de service d'équilibrage et, en conséquence,
23 n'a prévu aucun outil d'équilibrage pour ceux-ci. Puisque les clients qui injectent ne sont pas
24 assujettis au tarif d'équilibrage d'Énergir [...], ils ne partagent pas les coûts de ces outils et ne
25 peuvent profiter de l'utilisation des outils d'équilibrage. Si, par exemple, un client qui injecte [...] doit livrer une nomination de 1 000 unités de gaz naturel le 15 janvier, mais qu'au réel, il n'a injecté
26 que 500 unités, Énergir a pris des actions durant la journée afin d'être en mesure de distribuer les
27 1 000 unités au(x) destinataire(s) de ce gaz naturel. Ainsi, Énergir peut avoir utilisé des outils
28 d'équilibrage ou, ultimement, avoir créé un écart avec le transporteur (TCPL). Par conséquent,
29 Énergir doit récupérer les coûts potentiels qui pourraient être encourus dans une situation où les
30 outils d'équilibrage — prévus et payés par les clients consommateurs qui sont assujettis au service
31

¹ R-4076-2018, B-0358, Énergir-U, Document 3, réponse à la question 1.1.

1 d'équilibrage du Distributeur — doivent être utilisés en raison d'un écart entre la nomination et le
2 volume injecté.

3 Les frais facturés à un client qui injecte [...] doivent donc être basés sur l'impact potentiel que le
4 déséquilibre pourrait avoir causé. Ainsi, des frais sont prévus lorsque des écarts (au-delà de la
5 marge de manœuvre permise) surviennent entre les nominations et les volumes injectés, et se
6 retrouvent à l'article 13.2.2.2 des Conditions de service et Tarif. »

7 Cela étant dit, les coûts relatifs aux outils d'équilibrage de la franchise récupérés par le biais des
8 tarifs au service d'équilibrage d'Énergir ne visent pas à équilibrer les producteurs. C'est pourquoi
9 les frais de l'article 13.2.2.2 des Conditions de service et Tarif (CST) sont en place pour dissuader
10 les clients injecteurs à générer des déséquilibres volumétriques.

3 VENTE DE GNR

1 Cette section concilie la méthode de calcul de prix proposée par Énergir dans le cadre de
2 l'étape C avec celle utilisée pour le calcul du tarif provisoire. Ensuite, les similitudes et les
3 différences entre les CST applicables au gaz de réseau ou en achat direct et les CST proposées
4 par Énergir relativement au GNR sont mises en lumière.

3.1 CALCUL DU PRIX

5 La proposition d'Énergir dans le cadre de l'étape C, soit que le tarif de GNR serait calculé selon
6 la formule « *Tarif du GNR = Coût moyen d'achat projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire +*
7 *écart de prix GNR* », et la proposition concernant la mise à jour du tarif provisoire² ont la même
8 méthode d'établissement du coût moyen d'acquisition, c'est-à-dire une pondération des prix
9 d'achat fonctionnalisés à Dawn en fonction des volumes relatifs. Il existe toutefois deux
10 différences dans le calcul plus spécifique du tarif GNR facturé à la clientèle. La première
11 différence réside au niveau des volumes et des coûts utilisés dans le calcul du tarif. Lors du calcul
12 du tarif provisoire, les volumes et les coûts réels supportés par le Distributeur, selon les
13 projections les plus réalistes possible, sont pris en compte, conformément à la méthodologie de
14 fixation provisoire approuvée par la Régie dans la décision D-2019-107. Pour le calcul du tarif
15 permanent, Énergir propose de tenir compte des volumes et des coûts d'approvisionnement
16 prévus, permettant de répondre à la demande pour une période de 12 mois, ce qui peut mener
17 par exemple à l'inclusion à l'aide d'hypothèses de contrats auprès de fournisseurs encore
18 méconnus au moment de l'établissement du tarif. La deuxième différence entre les deux formules
19 de calcul des tarifs est l'inclusion de l'écart de prix dans le tarif d'application permanente. D'un
20 côté, le tarif GNR d'application provisoire est établi sans notion d'écart de prix à inclure dans le
21 tarif (les écarts entre les prix réels d'achat et les prix facturés à la clientèle étant comptabilisés
22 dans un compte de frais reportés (CFR) maintenu hors base). De l'autre côté, la proposition du
23 tarif de GNR de l'étape C vise à fixer une méthodologie de calcul permanente et à capter le juste
24 prix d'acquisition relatif à la fourniture de GNR. De ce fait, la formule intègre désormais la

² B-0335, Gaz Métro-1, Document 26, p.7.

1 récupération ou la remise des écarts de prix, selon un principe qui rejoint celui qui est appliqué
2 dans le calcul mensuel du prix du gaz de réseau³.

3.2 CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

3 Pour la clientèle, les avantages apportés par une modification du tarif de fourniture GNR sur une
4 base trimestrielle sont de payer un prix de fourniture qui représente une projection régulièrement
5 mise à jour des achats prévus par Énergir et de se voir remettre (ou de devoir payer) l'écart de
6 prix plus rapidement. Le traitement de l'écart de prix à une fréquence plus courte fait en sorte que
7 l'équité intergénérationnelle est mieux respectée.

8 À l'inverse, un prix variable trimestriellement fait en sorte que la facture est moins stable au cours
9 d'une même année. Sur un horizon court terme, les fluctuations dans le prix moyen de fourniture
10 GNR seraient majoritairement dues aux proportions de volumes injectés par chaque producteur
11 qui pourraient varier. Un trimestre laisse peu de temps pour permettre le lissage du prix. En effet,
12 un tarif moyen sur une période de 12 mois permettrait de se protéger contre les fluctuations à
13 court terme dans le prix, influencées par ces aléas de volumes injectés. Cette volatilité ferait en
14 sorte que le client aurait plus de difficulté à établir des projections budgétaires pour une période
15 de plus de trois mois, alors que les analyses montrent une préférence pour un produit dont le prix
16 est prévisible.

17 Énergir tient à ajouter que le fait de modifier le prix chaque trimestre apporterait également une
18 lourdeur administrative supplémentaire ainsi que des efforts de communication et de
19 représentation pour informer et expliquer les raisons des fluctuations, alors qu'annuellement le
20 prix restera sensiblement le même.

21 Le tableau 3 présente les différences et les similitudes pour l'ensemble des CST proposés au
22 présent dossier pour le GNR comparativement à ce qui est actuellement prévu pour le gaz de
23 réseau et l'achat direct avec ou sans transfert de propriété. Comme le marché du GNR possède
24 des particularités différentes à celles du gaz naturel conventionnel, par exemple les quantités
25 disponibles limitées, Énergir a réfléchi les CST applicables au GNR de manière à ce qu'elles

³ Voir la section 4.1 pour de plus amples détails.

- 1 s'adaptent à sa réalité propre. Pour cette raison, il est parfois difficile de comparer les modalités
- 2 relatives au GNR avec celles des autres types de fourniture (gaz de réseau ou achat direct).

Tableau 3

CST	Similitudes	Différences
Article 1.3 <i>Définition d'entente de fourniture à prix fixe</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Harmonisation de la définition d'entente de fourniture à prix fixe pour que le même traitement soit appliqué à la fourniture de gaz naturel comme à la fourniture de gaz naturel renouvelable. 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune
Article 10.2 <i>Fourniture combinée des services du client et des services du distributeur</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> • La combinaison des services de fourniture est seulement permise lorsque le client consomme en partie du GNR.
Article 11.1.2 <i>Tarif de fourniture</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Les clients au service de fourniture de gaz de réseau, d'ententes à prix fixe, en achat direct avec transfert de propriété et de GNR sont assujettis à l'ajustement relié aux inventaires. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le prix du gaz de réseau est ajusté mensuellement, tandis que celui du gaz naturel renouvelable est ajusté à chaque cause tarifaire. • Les clients qui passent du service de fourniture en achat direct au service de fourniture en gaz de réseau (ou inversement) sont assujettis à des frais de migration. Par contre, un client en achat direct qui veut du GNR d'Énergir pour une portion de sa consommation ne paie pas ces frais de migration.
Article 11.1.3.5 <i>Gaz naturel renouvelable</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> • Les préavis d'entrée et de sortie entre le gaz de réseau et l'achat direct pour du gaz naturel sont de 6 mois. En revanche, un client peut consommer du GNR, modifier sa consommation ou cesser d'en consommer, selon un préavis de 60 jours. • Le GNR est offert selon une liste de demande « premier arrivé, premier inscrit » avec un octroi par tranches de 50 000m³, tandis que le gaz de réseau est offert à toute la clientèle sans limites. • Un règlement financier est prévu lorsque le distributeur ne fournit pas la quantité de GNR demandé par le client. Cette éventualité ne se produit pas avec le gaz de réseau.

4 GESTION DE L'INVENTAIRE

1 Cette section présente les similitudes et différences de la proposition d'Énergir relative au suivi
2 et à la comptabilisation de l'inventaire de GNR, par rapport au traitement du gaz de réseau et aux
3 achats directs avec ou sans transfert de propriété et présente les avantages de la solution
4 proposée par Énergir. Celle-ci couvre également la demande de justification de la rémunération
5 du CFR – écart de prix GNR au coût moyen pondéré du capital en vigueur (CMPC).

4.1 SIMILITUDES ET DIFFÉRENCES

Achat direct sans transfert de propriété

6 Le volume en inventaire associé à ce type de contrat fait l'objet d'un suivi qui évolue au rythme
7 des livraisons et de la consommation des clients. Toutefois, aucune valeur n'est comptabilisée
8 dans les livres d'Énergir puisque cette dernière n'est pas propriétaire des volumes provenant de
9 ces contrats. Étant donné que ces volumes n'ont aucune valeur, aucune comparaison ne peut
10 être faite avec le traitement de l'inventaire de GNR détenu par Énergir.

Achat direct avec transfert de propriété et gaz de réseau

11 Les volumes livrés provenant des clients en achat direct avec transfert de propriété sont achetés
12 par Énergir au prix du gaz de réseau. Les clients sont ensuite facturés à ce prix lorsqu'ils
13 consomment du gaz naturel. Les achats directs avec transfert de propriété sont donc évalués de
14 la même façon que l'inventaire de gaz de réseau. Ainsi, puisque le traitement de l'inventaire
15 associé à ce type de contrat est identique au traitement de l'inventaire de gaz de réseau, ils ont
16 été regroupés aux fins de l'analyse.

17 Le tableau 4 présente les similitudes et les différences entre la proposition d'Énergir relative au
18 suivi et à la comptabilisation de l'inventaire de GNR, par rapport au traitement du gaz de réseau
19 et des achats directs avec transfert de propriété.

Tableau 4

Suivi de l'inventaire	Évaluation de l'inventaire	Réévaluation de l'inventaire	Rendement et impôt relatifs à l'inventaire (maintien des inventaires)
Gaz de réseau et achat direct avec transfert de propriété	Prix du gaz de réseau, selon le tarif en vigueur. La différence entre le coût d'acquisition réel et le tarif en vigueur est reportée au compte d'écart de coût cumulatif de la fourniture de gaz naturel.	Réévaluation en fonction du tarif en vigueur. La réévaluation d'inventaire est intégrée au tarif d'ajustement relié aux inventaires de fourniture de gaz naturel.	Le maintien des inventaires est intégré au tarif d'ajustement relié aux inventaires de fourniture de gaz naturel.
GNR	Tarif de GNR en vigueur. La différence entre le coût d'acquisition réel et le tarif en vigueur est reportée au compte d'écart de prix GNR.	Réévaluation en fonction du tarif en vigueur. La réévaluation est intégrée à l'écart de prix GNR.	Le maintien des inventaires est intégré au tarif d'ajustements reliés aux inventaires de fourniture de gaz naturel.

1 Le traitement relatif à l'évaluation de l'inventaire de GNR a été calqué sur celui du gaz de réseau.
 2 L'inventaire est évalué selon le tarif en vigueur. De cette façon, le prix de vente et le coût de la
 3 fourniture vendue sont toujours égaux évitant ainsi de générer une marge. Les écarts entre le
 4 coût d'acquisition réel et le prix de la fourniture sont reportés au compte d'écart de prix GNR.

5 Lorsque le tarif est réévalué, l'inventaire doit également être réévalué. Contrairement à la
 6 réévaluation d'inventaire du gaz de réseau, la réévaluation de l'inventaire de GNR est intégrée à
 7 l'écart de prix GNR. Cette méthode permet de récupérer des clients ou de leur remettre tous les
 8 écarts entre le coût d'acquisition réel et les sommes perçues. Ainsi, la totalité des coûts
 9 d'acquisition est récupérée par l'entremise du tarif de fourniture GNR.

10 Pour les raisons évoquées à la section 4.2 de la pièce B-0343, Gaz Métro-5, Document 3, Énergir
 11 propose de fonctionnaliser le coût du maintien des inventaires de GNR au service de l'ajustement
 12 relié aux inventaires du gaz de réseau existant.

13 Évaluer l'inventaire de GNR selon une autre méthode (par exemple, au coût moyen) générerait
 14 une marge puisque les revenus issus de la vente de GNR ne seraient pas équivalents au coût du
 15 GNR vendu. Afin de récupérer l'ensemble des coûts d'acquisition, une écriture d'ajustement

1 devrait alors être comptabilisée pour ramener le coût du GNR vendu équivalent aux revenus de
2 GNR de la période. La contrepartie de cet ajustement devrait être comptabilisée dans un CFR,
3 tel que l'écart de prix GNR. La méthode du coût moyen comporte donc plus d'étapes que la
4 méthode proposée par Énergir alors que l'objectif et le résultat des deux méthodes sont les
5 mêmes : récupérer la totalité du coût d'acquisition par l'entremise du tarif GNR.

6 Par ailleurs, la méthode proposée par Énergir est cohérente avec le traitement relatif au suivi de
7 l'inventaire du gaz de réseau puisqu'elle a été établie selon la même logique. Les similitudes
8 entre la méthode utilisée pour le gaz de réseau et celle du GNR permettent à Énergir d'éviter une
9 lourdeur administrative associée au maintien de traitements différents. Pour l'ensemble de ces
10 raisons, Énergir est d'avis que le traitement de l'inventaire GNR proposé est le plus approprié.

4.2 RÉMUNÉRATION DU CFR

11 La Régie demande de « justifier la rémunération du CFR-écart de prix GNR au coût moyen
12 pondéré du capital en vigueur (CMPC), en élaborant sur le principe de traitement équitable des
13 distributeurs par la Régie, compte tenu de la décision D-2020-005 de la phase 1 du dossier
14 R-4113-2019, p. 12 ».

15 Rappelons tout d'abord que la Régie autorise, dans cette décision rendue dans un dossier de
16 Gazifère, que le CFR permettant de comptabiliser les écarts entre les coûts d'achat réels et le
17 prix de vente du GNR facturé à la clientèle soit maintenu hors base et porte intérêts selon le coût
18 de la dette à court terme de Gazifère. Au présent dossier, Énergir propose quant à elle, un
19 traitement au CMPC pour un CFR de même nature.

20 Notons aussi que, sans vouloir présumer des fondements de la Régie à l'égard de la décision
21 D-2020-005, la rémunération autorisée à Gazifère pour ce CFR semble découler du fait que
22 l'ensemble des CFR d'écarts et de report (ou CER) de ce distributeur portent aussi intérêts selon
23 le coût de sa dette à court terme et ce, depuis la décision D-2016-092. Ce traitement, pour le
24 compte d'écart GNR, semble ainsi cohérent en comparaison à la rémunération appliquée aux
25 autres comptes d'écart chez Gazière tel que la stabilisation de la température, par exemple.

1 Dans le cas d'Énergir, la Régie reconnaissait, dans sa décision D-2015-181, qu'un traitement
2 différent de celui déjà autorisé à HQD⁴, et de celui de Gazifère⁵ qui viendrait l'année suivante,
3 était justifié :

4 « [494] Par ailleurs, la Régie note qu' [Énergir] maintient une structure de capital réel dans ses
5 états financiers non consolidés, similaire à celle présumée et autorisée par la Régie.

6 **[495] Considérant qu' [Énergir] maintient une structure de capital similaire à celle présumée**
7 **et autorisée, la Régie maintient la rémunération des CFR au taux moyen pondéré du**
8 **capital. »**

9 Ainsi, l'analyse de la Régie de la rémunération des CFR (ou CER) qui s'est tenue à peu près au
10 même moment chez Gazifère, Énergir et Hydro-Québec, soit entre 2015 et 2016, a permis de
11 constater que, par souci d'équité, les traitements en matière de rémunération des CFR devaient
12 être adaptés en fonction de la réalité financière propre à chacun de ces distributeurs. Un même
13 traitement, appliqué de façon uniforme chez tous les distributeurs aurait pu s'avérer inéquitable
14 et préjudiciable par rapport à la réalité économique et financière de chacun.

15 Encore aujourd'hui, les fondements sur lesquels la Régie a autorisé une rémunération des CFR
16 d'Énergir qui diffère de celle autorisée chez ses comparables québécois sont maintenus. Qu'il
17 s'agisse du financement d'un CFR-écart de prix GNR, de celui d'écart de prix du gaz de réseau
18 ou de tout autre CFR, la même structure de financement que celle ayant mené à la D-2015-181
19 est appliquée à ce jour. Dans ces conditions, Énergir ne voit pas comment il serait justifié de
20 traiter différemment la rémunération du CFR d'écart de prix GNR de celle retenue pour ses autres
21 CFR. Dans la mesure où la Régie voulait questionner à nouveau la rémunération des CFR
22 d'écarts, Énergir soumet que le présent dossier ne présente pas le cadre approprié à une étude
23 en profondeur de la rémunération de tous ses CFR.

⁴ D-2015-018.

⁵ D-2016-092.

1 En conclusion, Énergir maintient toujours une structure de capital réelle dans ses états financiers
2 non consolidés, similaire à la structure présumée et autorisée par la Régie. Ainsi, Énergir
3 considère que le CFR-écart de prix GNR devrait être rémunéré au CMPC comme le sont ses
4 autres CFR et ce, par souci de cohérence avec la décision D-2015-181 et par souci d'équité avec
5 ses pairs chez qui la rémunération des CFR découle de la spécificité de leur propre structure de
6 financement.

5 DURÉE DE VIE DU GNR

1 Selon la lecture qu'Énergir fait de l'interprétation du Règlement par la Régie dans sa décision
2 D-2020-057, le Distributeur est tenu de s'approvisionner à la hauteur de la demande volontaire
3 qui se manifestera avec les efforts de commercialisation. Partant de ce principe, il est très peu
4 probable que les quantités de GNR détenues se périment au-delà de la durée de vie proposée
5 de 24 mois. Toutefois, Énergir a réfléchi sur les moyens à sa disposition pour éviter la
6 dévalorisation du GNR. Dans le cadre de ses réflexions, les stratégies suivantes sont ressorties :

- 7 • cession de capacités contractuelles à des tierces parties;
- 8 • vente des quantités excédentaires de GNR détenues sur le marché secondaire; et
- 9 • vente des attributs environnementaux reliés au GNR détenu.

10 Dans le contexte de l'interprétation que la Régie a faite du Règlement dans sa décision
11 D-2020-057, Énergir croit que les moyens retenus pour éviter la dévalorisation du GNR détenu
12 devront être appliqués en amont de ceux relatifs au traitement des unités invendues. Puisque ces
13 stratégies vont de pair, Énergir propose d'y revenir plus en détail au moment de la formulation de
14 sa proposition sur le traitement des unités invendues.

6 TRAITEMENT DES UNITÉS INVENDES

1 Dans sa décision procédurale D-2020-111, la Régie demande à Énergir de justifier en quoi la
2 décision D-2020-057 retarde la formulation d'une proposition de traitement des unités invendues.

3 Dans un premier temps, Énergir tient à souligner que sa réflexion sur le sujet est déjà bien
4 amorcée. Énergir travaille depuis plusieurs mois sur une proposition pour le traitement des unités
5 invendues. Afin d'en arriver à une proposition cohérente avec les meilleures pratiques
6 réglementaires, Énergir se doit de respecter les grands principes tarifaires entourant l'allocation
7 des coûts. La manière et le contexte dans lequel les coûts associés aux unités invendues sont
8 rencontrés sont des éléments déterminants dans l'élaboration d'une méthode de disposition de
9 ceux-ci.

10 L'interprétation faite de la Régie quant à l'obligation des distributeurs en vertu du Règlement
11 diffère grandement de celle d'Énergir, et même de celle contenue dans le rapport d'expert discuté
12 dans la prochaine section. Cette interprétation influence la réflexion entourant la nature des coûts
13 encourus advenant que des unités soient invendues. C'est principalement sur cette question
14 qu'Énergir se penche afin de s'assurer de la cohérence de sa proposition.

7 RETOUR SUR LE RAPPORT MINDEX

1 En novembre 2019, la Régie a retenu les services de Consultations Mindex Inc. (Mindex) pour
 2 rechercher, analyser et faire rapport sur l'intégration des achats de GNR dans les tarifs d'Énergir.
 3 Le 29 novembre 2019, Énergir avait formulé des commentaires préliminaires à l'égard du rapport
 4 de Mindex (B-0261), par lesquels elle s'était notamment dit d'accord avec certains passages de
 5 celui-ci. Or, Énergir soumet respectueusement que l'interprétation du Règlement faite par la
 6 Régie dans sa décision en regard de l'étape B⁶ rend difficilement applicables la plupart des
 7 propositions mises de l'avant par Mindex dans son document de réflexion⁷. D'ailleurs, Énergir
 8 rappelle qu'elle a revu sa proposition tarifaire suivant la décision D-2020-057, notamment afin de
 9 l'arrimer aux conclusions suivantes de la Régie⁸ :

- 10 « • les volumes livrés aux interconnexions situées sur le territoire doivent être comptabilisés aux
 11 fins du Règlement; et
 12 • aux fins du Règlement, Énergir doit s'assurer d'apparier les volumes achetés aux besoins de
 13 la clientèle volontaire. »

14 Le tableau 5 énumère les points de convergence et de divergence entre la proposition d'Énergir
 15 et le rapport Mindex, tout en précisant si la proposition d'Énergir est tributaire, le cas échéant,
 16 de la décision D-2020-057 relative à l'étape B.

Tableau 5

	Concept tiré du document de réflexion Mindex	Proposition d'Énergir			Explications
		Convergence	Divergence	En fonction de la décision sur l'étape B	
Causalité	Les deux <u>liens de causalité</u> suivants peuvent être établis : <ul style="list-style-type: none"> • Objectifs de la Politique énergétique 2030 et coûts des achats de GNR de source de production québécoise • Règlement sur la quantité minimale à être livrée par les distributeurs et coûts des achats de GNR hors Québec. 		√	√	L'origine de production n'est pas ressortie comme une caractéristique de contrat par la Régie. La Régie a retenu que l'approvisionnement en GNR d'Énergir doit être motivé par la demande volontaire de la clientèle.

⁶ D-2020-057.

⁷ A-0083, Document de réflexion Intégration des coûts des achats de Gaz Naturel Renouvelable (GNR), Consultations Mindex Inc.

⁸ B-0343, Gaz Métro-5, Document 3, p.4.

	Concept tiré du document de réflexion Mindex	Proposition d'Énergir			Explications
		Convergence	Divergence	En fonction de la décision sur l'étape B	
Fourniture	<p>Les coûts de la fourniture de GNR peuvent être scindés en deux composantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Coûts d'achat de fourniture reliés à la satisfaction des besoins de consommation des clients; 2) Coûts d'achat de fourniture reliés aux exigences gouvernementales reliées à la Politique énergétique 2030. <p>Il est suggéré de <u>fonctionnaliser</u> les coûts de la première composante au service de fourniture « conventionnel » tandis que ceux associés à la deuxième composante au service de fourniture, mais de manière distincte, ou bien au service de distribution, sous réserve de l'interprétation de l'obligation réglementaire (le respect de l'article 52 de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> pourrait éliminer cette possible fonctionnalisation en distribution).</p> <p>Ainsi, les coûts de la composante « consommation » seraient <u>alloués</u> selon le facteur FB01F et ceux attribuables à la composante « obligation réglementaire » selon le facteur FB01D.</p> <p>Par conséquent, il serait approprié de tarifier les coûts de fourniture reliés aux volumes de GNR invendus à la clientèle volontaire séparément, et de les facturer équitablement à l'ensemble de la clientèle</p>		√	√	<p>Énergir propose une approche qui consiste à fonctionnaliser les coûts de molécule reliés à la demande des clients volontaires au service de fourniture existant. Puisque la Régie a retenu une seule composante de causalité des coûts d'approvisionnement en GNR, c'est-à-dire la demande volontaire, les coûts de fourniture ne sont pas scindés en deux composantes.</p> <p>Pour l'exercice d'allocation, Énergir propose d'allouer les coûts associés à la demande volontaire en fonction du facteur FB01GNR (voir section 2.1 à cet effet).</p>

Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

	Concept tiré du document de réflexion Mindex	Proposition d'Énergir			Explications
		Convergence	Divergence	En fonction de la décision sur l'étape B	
	<p><u>Socialiser</u> à l'ensemble de la clientèle les coûts qui ne seraient pas récupérés par le biais du tarif de fourniture du distributeur payé par les clients volontaires milite en faveur du <u>lien de causalité</u> identifié au préalable. Pour ne pas pénaliser les clients en achat direct, il faudrait considérer l'impact de la socialisation d'unités achetées par le distributeur sur ces derniers.</p>			√	Énergir n'a pas encore déposé de proposition à ce sujet (voir section 6).
Ajustements reliés aux inventaires	<p>Les coûts de maintien reliés aux achats de GNR peuvent être scindés en deux composantes, identiques à celles de la fourniture (besoins de « consommation » et satisfaction des « obligations »). Considérant que, pour les deux composantes de coûts, les délais entre le paiement pour l'achat et le revenu obtenu par le tarif sont causés par les mêmes éléments de volumes consommés par la clientèle, la <u>fonctionnalisation</u> au service d'ajustement des inventaires pourrait être appropriée.</p> <p>Tout comme au service de fourniture, il pourrait aussi être approprié de <u>fonctionnaliser</u> les coûts de maintien reliés à l'obligation de la Politique énergétique 2030 au service de distribution (le respect de l'article 52 de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> pourrait éliminer cette option).</p> <p>En conséquence, il serait approprié d'utiliser les facteurs BASETARF et REVNETF pour les coûts de la composante « consommation » et il serait utile d'évaluer s'il est approprié d'utiliser le facteur FB01D ou les facteurs BASETARD et REVENETD pour la composante « obligation ».</p>		√		Énergir propose de fonctionnaliser et d'allouer les coûts du rendement et des impôts générés par l'inventaire au service de l'ajustement relié aux inventaires existant, car il n'est pas possible de distinguer le profil de consommation « gaz conventionnel » de celui « GNR » d'un client.

Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017

	Concept tiré du document de réflexion Mindex	Proposition d'Énergir			Explications
		Convergence	Divergence	En fonction de la décision sur l'étape B	
Transport	En transport, la <u>fonctionnalisation</u> et l' <u>allocation</u> des coûts de GNR, reliés aux différents lieux d'achat, sont identiques à celles du gaz naturel conventionnel. Le lieu d'achat est une caractéristique indépendante du mode de production du gaz.	√			Énergir propose de fonctionnaliser les achats de molécule au même lieu (Dawn), sans égard au caractère renouvelable de la fourniture.
Équilibrage	En équilibrage, les coûts pour le GNR sont distinguables en deux composantes : 1) Équilibrage de consommation; 2) Équilibrage de production. La première composante serait <u>fonctionnalisée</u> au service d'équilibrage et <u>allouée</u> en fonction des facteurs existants dépendants des A-H-P tandis que la deuxième composante pourrait être <u>fonctionnalisée</u> en distribution et <u>allouée</u> selon le facteur FB01D. La méthode de <u>tarification</u> devrait être révisée pour tenir compte de la nouvelle composante de production.	√	√		<ul style="list-style-type: none"> Il y a convergence en ce qui concerne les coûts d'équilibrage de consommation, qu'Énergir propose de fonctionnaliser en équilibrage, et d'allouer ainsi que de tarifier selon les paramètres A-H-P existants. Par contre, il y a divergence où Énergir ne considère pas de coûts d'équilibrage de production dans les tarifs payés par sa clientèle puisque les producteurs de GNR doivent s'équilibrer de manière autonome. Ainsi, la proposition d'Énergir fait en sorte que la tarification du service d'équilibrage ne nécessiterait aucun ajustement.
SPEDE	Il s'agit d'un coût évité qui n'est pas inclus dans le prix d'achat du GNR. Par conséquent, il semble qu'aucun coût d'achat de GNR ne doit être <u>fonctionnalisé</u> ni <u>alloué</u> au service SPEDE. Il apparaît nécessaire d'analyser la tarification du SPEDE actuelle afin de s'assurer d'une équité entre les différentes clientèles et de corriger au besoin.	√			Pour l'instant, la proposition d'Énergir est convergente à celle de Mindex. Toutefois, comme mentionné à la section 1, la proposition d'Énergir est appelée à changer.

- 1 Pour terminer, Mindex propose dans son rapport un encadrement réglementaire alternatif qui
- 2 permettrait d'éviter les demandes d'approbation individuelles à la Régie et qui pourrait être mis
- 3 en place jusqu'à ce que le seuil de 5 % soit atteint, en réponse aux problématiques entourant les
- 4 achats de GNR réalisés par Énergir, principalement en raison de l'absence d'indice de marché

1 pour fixer le niveau du prix. Pour l'heure, ce nouveau cadre réglementaire n'est pas compatible
2 avec la décision rendue par la Régie dans le cadre de l'étape précédente, parce qu'il repose sur
3 les principes suivants :

- 4 • aucun coût relié à l'objectif de production québécoise ne devrait être alloué aux clients
5 volontaires, car le Règlement vise Énergir et non un sous-ensemble de clients;
- 6 • aucun coût relié à la production hors du Québec ne devrait être socialisé à l'ensemble de
7 la clientèle, car les exigences gouvernementales visent à favoriser la production
8 québécoise.

9 En fonction de ces principes, l'encadrement réglementaire alternatif propose un tarif de fourniture
10 qui contiendrait les coûts associés aux catégories d'approvisionnements suivants, dans cet
11 ordre :

- 12 • prioriser des achats de source hors Québec jusqu'à concurrence de la demande
13 volontaire (les quantités achetées au-delà de la demande volontaire, le cas échéant, ne
14 pourraient être socialisées à l'ensemble de la clientèle); et
- 15 • compléter avec des achats de source québécoise pour répondre au maximum entre la
16 demande volontaire et la cible gouvernementale (les quantités achetées au-delà de la
17 demande volontaire, le cas échéant, seraient socialisées à l'ensemble de la clientèle).

18 Bien que le mécanisme d'autorégulation qui découle de la proposition de Mindex permettrait de
19 contrôler le prix du service de fourniture que la clientèle accepte de payer tout en répondant à
20 l'atteinte des cibles volumétriques du gouvernement, Énergir réitère l'avoir mis de côté puisqu'il
21 lui semble inconciliable avec l'interprétation du Règlement faite par la Régie dans sa décision
22 D-2020-057.

CONCLUSION

1 Énergir demande à la Régie :

- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- de prendre acte du complément de preuve produit en réponse à la décision D-2020-111 et de s'en déclarer satisfaite;
 - d'approuver l'utilisation du facteur existant FB01T pour allouer les coûts de transport de GNR;
 - d'approuver l'utilisation du facteur FB01GNR pour allouer les coûts de fourniture de GNR; et
 - d'approuver l'utilisation du facteur FB07GNR pour allouer les revenus de fourniture de GNR.